



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PK

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6657 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
2. 6592 Projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 45)
4. Divers (demande d'inviter Monsieur le Ministre de l'Economie)

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Marco Hoffmann, M. Georges Lanners, Mme Carla Oliveira, M. Robert Biber, M. Marc Lemal, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6657 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes est invité à présenter l'objet et la portée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, déposé le 17 février 2014 à la Chambre des Députés.

Pour la présentation qui s'ensuit, conforme à l'exposé des motifs ayant accompagné le document n° 6657 déposé, il est prié de se référer à ce même document parlementaire.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat, l'orateur se réfère à la prise de position publiée par l'exécutif le 8 avril 2014, accompagnée d'un nouveau texte coordonné du dispositif réglementaire projeté et reprenant la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Débat et conclusion :

La commission constate que ce projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2013/52/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE. Cette annexe contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

Elle salue que le Gouvernement a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat et charge son secrétaire de rédiger un avis recommandant à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6657 tel qu'il a été modifié.

2. 6592 Projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président retrace les antécédents de la procédure législative concernant le projet de loi n° 6592 et invite son auteur à en présenter le contenu.

Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs ayant accompagné le document déposé à la Chambre des Députés.

Débat :

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Compatibilité avec le droit européen de la concurrence.** Le représentant ministériel rassure : le présent texte ne concerne point le droit de la concurrence. Le droit des contrats est visé. En plus, la Commissaire européenne compétente a explicitement répondu par écrit à une question afférente émanant du Parlement européen que les règles contractuelles évoquées ne tombent pas dans le champ d'application du droit de la concurrence et que les Etats membres auraient la possibilité de reprendre ces dispositions protectrices jusqu'à présent prévues dans les textes réglementaires européens dans leur droit national. En plus, l'Autriche a déjà réagi de la manière évoquée et a inspiré la présente initiative législative luxembourgeoise ;
- **Nécessité de légiférer.** Il est confirmé que la marge de manœuvre des distributeurs automobiles au Luxembourg dans leurs négociations avec les constructeurs automobiles est très limitée, d'autant plus que leur marché est relativement restreint. Il s'agit en général de contrats d'adhésion de droit étranger qui sont offerts aux distributeurs et ceci selon le principe du « prendre ou à laisser ». Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation européenne ayant écartée lesdites dispositions protectrices, certains contrats de distribution ont déjà été résiliés et maints distributeurs craignent de voir leurs contrats remplacés par des contrats nettement moins favorables.

Un député de l'opposition tient à signaler qu'il juge, de manière générale, problématique l'ingérence du législateur dans le droit contractuel. Il s'agit d'un droit qui se doit d'être aussi simple que possible. Il n'est pas non plus une bonne pratique législative de réagir à des demandes ou situations particulières par une loi spéciale. Cette façon de procéder accroît les contradictions et la complexité du droit. Pourquoi ne pas élaborer une loi générale bien pensée accordant les mêmes droits aux autres secteurs économiques dans lesquels la situation décrite se peut présenter exactement de la même manière ?

Le représentant ministériel confirme que ladite façon de procéder aurait pu être adoptée. La situation du secteur de la distribution automobile est dans ce sens particulière qu'il s'agissait d'un secteur jusqu'à peu assez protégé et ceci au niveau européen. En fait, le présent texte ne reprend que ces anciennes dispositions communautaires. La façon de procéder s'explique largement par l'urgence de répondre à la nouvelle situation qui risque de fragiliser gravement ce secteur au Luxembourg.

Il est proposé d'examiner la possibilité suggérée ci-avant à la lumière de l'avis du Conseil de la concurrence. Par contre, le principe de l'abus de pouvoir économique connu en France dans son droit de concurrence n'a pas eu les effets escomptés. Ce système semble trop compliqué. D'un point de vue efficacité, il serait plutôt recommandable, dans ce cas de figure, de suivre la voie autrichienne et d'intégrer une clause générale dans le Code de Commerce protégeant, par exemple, les investissements qu'un distributeur est obligé de réaliser ;

- **Jurisprudence.** Une jurisprudence concernant la législation autrichienne, entrée en vigueur l'année passée et ayant servi de modèle au législateur luxembourgeois, n'existe pas encore. L'application dans un litige international de ce dispositif qualifié d'ordre public ou comme loi de police au sens de la Convention de Rome reste à voir. Il n'empêche que ce dispositif fait seulement sens s'il a un caractère d'ordre

public, compte tenu également de la clause de compétence généralement prévue dans ces accords verticaux de distribution ;

- **Liberté d'approvisionnement des détaillants luxembourgeois.** Un député juge utile qu'il soit profité du présent projet de loi pour thématiser d'autres problèmes plus généraux auxquels sont confrontés les distributeurs au Luxembourg. Ainsi, beaucoup d'entreprises luxembourgeoises ne peuvent pas s'approvisionner librement auprès du fournisseur de leur choix au sein du marché intérieur. Les producteurs et grossistes obligent ces entreprises à s'approvisionner auprès de filiales ou plateformes déterminées par leur système de réseaux de distribution, au Luxembourg le plus souvent des entités belges ou françaises. L'orateur juge ces contrats d'exclusivité territoriale contraires au droit de la concurrence et aux principes présidant le fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. En refusant aux détaillants luxembourgeois de s'approvisionner auprès des fabricants ou intermédiaires de leur choix, ces contrats biaisent la libre concurrence.

Le représentant ministériel donne à considérer qu'il s'agit d'un problème connu depuis longue date. Plusieurs ministres luxembourgeois compétents sont déjà intervenus à ce sujet auprès de la Commission européenne. Ce n'est que récemment que celle-ci s'est décidée à étudier cette problématique.

Conclusion :

L'avis du Conseil d'Etat sera examiné dès que l'examen de celui concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers sera terminé.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

3. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 45)

Retour à l'article 44

Avant de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, les représentants ministériels reviennent sur une question laissée ouverte lors de la discussion de l'ancien article 44 et plus particulièrement de ses paragraphes 1^{er} et 3.

Vérification faite, ils sont en mesure de confirmer que la directive à transposer prévoit explicitement que tant le ministre que la Commission européenne auront le droit de procéder à des contrôles sur place. Toutefois, les termes « à tout moment » au paragraphe 3 tel que libellé dans le texte gouvernemental ne sont pas prévus par la directive. Puisque l'intention des auteurs du projet de loi n'était nullement de pêcher par excès de zèle, ils suggèrent de supprimer en plus ces termes.

Par ailleurs, à relire l'article afférent de la directive, il y a lieu de constater que celui-ci a une portée générale en ce qui concerne les stocks visés par les examens prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'ancien article 44. Les stocks commerciaux sont également

concernés. Les représentants ministériels suggèrent donc de remplacer les termes « de sécurité et de stocks spécifiques » par le terme « pétroliers ».

Article 45

Cet article traite des procédures d'urgence et des mesures de sauvegarde dans différents cas, dont les cas de décision internationale, de rupture majeure d'approvisionnement et de crise locale.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de reprendre sur le métier l'article 45 du texte gouvernemental qui renvoie aux mesures susceptibles d'être prises en application de la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité. En effet, compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et suite à la révision de l'article 32 de la Constitution du 19 novembre 2004, la manière de prendre ces mesures d'exécution n'est plus conforme aux exigences constitutionnelles.

Les **paragraphes 1^{er} et 2** sont reformulés de façon à ne plus renvoyer dans l'article 40 à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité.

Dans sa nouvelle version, l'ancien **paragraphe 3** tiendra partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et sa dernière phrase sera supprimée. La commission estime toutefois important de prévoir que le ministre maintient des plans d'intervention d'urgence et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans afin que toutes les parties concernées soient en connaissance de cette attribution du ministre.

La commission parlementaire ne suit que partiellement l'avis du Conseil d'Etat concernant l'ancien **paragraphe 5** et ne le supprime pas entièrement. L'alinéa 2 de ce paragraphe est maintenu. La commission juge important de préciser au niveau de la future loi que le ministre peut mettre en circulation des stocks de sécurité également dans le cas de la rupture majeure d'approvisionnement et que toutes les parties concernées soient en connaissance de cette attribution du ministre.

La commission suit par contre le Conseil d'Etat pour ce qui est de son opposition formelle au contenu de l'ancien **paragraphe 7**. Elle supprime toute référence à la directive dans ce paragraphe et prévoit que le ministre fixe et communique un délai pour la reconstitution des stocks qui ne peut être inférieur à un mois. Par ailleurs, elle propose d'inclure également le paragraphe 1^{er} point a) dans la liste des cas d'application visés par le présent paragraphe.

Débat :

Le concept de « crise locale » introduit par l'article sous examen suscite des questions.

Les représentants du Ministère expliquent que dans la pratique, l'occasion de procéder à une longue analyse sur l'existence ou non d'une « crise locale » ne se posera pas. Le constat s'imposera sur base des informations communiquées par les importateurs pétroliers. Il s'agit d'une situation dans laquelle l'approvisionnement des stocks ne peut plus être assuré.

Par le passé, de telles situations se sont déjà présentées. Des exemples sont cités (périodes de sécheresse ou de grande crue rendant impossibles l'approvisionnement par barges du port de Mertet, hiver particulièrement rude interrompant l'approvisionnement par route etc.). Ces cas de figure exigent une réaction rapide de l'exécutif. Une définition précise de ce concept semble donc superfétatoire, voire contreproductive. L'instrument légal sera l'arrêté ministériel. De plus, le ministre en charge n'a aucun intérêt de prendre une telle mesure individuelle temporaire (la mise en circulation de stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat) de manière abusive. Toute mesure dépassant cette première réponse en cas d'urgence particulière pour garantir l'approvisionnement du réseau de distribution relève du paragraphe 1^{er} (par exemple la restriction des litres vendues par automobiliste aux stations d'essence) et nécessite donc le recours à l'instrument du règlement grand-ducal.

Ces explications amènent des membres de la commission à s'interroger sur la cohérence voire l'articulation des différents paragraphes (1^{er}, 2 et 7 plus particulièrement) du présent article. Il est constaté que ces mesures peuvent être complémentaires et la mesure individuelle prise par le ministre ne peut souvent constituer qu'une première réponse.

Une intervenante rappelle que l'Etat a mis en place une structure unique pour la gestion de crises internes : le Haut Commissariat à la Protection nationale (HCPN). Une crise dans l'approvisionnement en produits pétroliers du pays lui semble tomber dans le champ de compétences de cette instance, compétente également pour l'élaboration de plans de gestion de crises permettant une réaction rapide et appropriée. Il serait utile de prévoir tout au moins une référence au HCPN, le texte légal afférent ou de prévoir l'information d'office du HCPN.

Les représentants ministériels rappellent qu'en conclusion de son examen du présent article, le Conseil d'Etat formule cette même observation.¹ Le dispositif projeté vise en premier lieu de transposer correctement les exigences de la directive, dont le délai de transposition, ils tiennent à le rappeler, est dépassé depuis fin décembre 2012.

L'existence d'éventuelles interférences légales a été vérifiée, une contradiction au niveau de la définition de crises ne semble pas se présenter et des entrevues avec le HCPN ont eu lieu en vue de l'élaboration d'un plan d'urgence permettant la gestion de crises concernant le secteur de l'énergie. Une cellule de crise spécifique subdivisée suivant les deux volets gaz/électricité (les formes d'énergies distribuées via un réseau fixe) et celui des produits pétroliers. Le HCPN a déjà examiné la législation concernant le premier volet et a eu un premier regard sur le présent projet de loi. Une synchronisation des approches est donc en cours.

Conclusion :

Quant à la recommandation du Conseil d'Etat de revoir les anciens paragraphes 1^{er} à 7 et de vérifier si les compétences à assumer par le ministre ne comportent pas d'interférences avec les missions identifiées dans le projet de loi relative à la protection nationale (doc. parl. n° 6475) et revenant, le cas échéant, à d'autres instances gouvernementales en cas de crise nationale ou internationale, la commission note que la transposition en droit national de la directive 2009/119/CE

¹ « Le Conseil d'Etat recommande de revoir dans le sens proposé le texte faisant l'objet des paragraphes 1^{er} à 7 de l'article 45 et de vérifier si les compétences à assumer par le ministre ne comportent pas d'interférences avec les missions identifiées dans le projet de loi relative à la protection nationale (doc. parl. n° 6475) et revenant, le cas échéant, à d'autres instances gouvernementales en cas de crise nationale ou internationale. »

presse. De grandes incertitudes entourent la finalisation et le délai d'adoption du projet de loi n° 6475. Il est donc préférable de transposer la directive en ces points dans le présent projet de loi. Il est ainsi assuré que non seulement la crise locale, mais également la crise internationale, la rupture majeure d'approvisionnement et l'urgence particulière sont couvertes par des dispositions spécifiques visant la gestion de ces crises.

Rien n'empêche que les auteurs du projet de loi n° 6475 prennent en compte, dans le cadre des travaux parlementaires afférents, les dispositions du présent projet de loi.

In fine, la commission parlementaire insère un nouveau **paragraphe 11**. Ce faisant, elle tient compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'ancien article 42, paragraphe 2. Ainsi, une disposition est insérée dans le présent article permettant au ministre de disposer des informations visées à l'article 37 (nouveau), paragraphe 2 sans délai en cas de crise.

Article 46

Cet article prévoit les sanctions administratives applicables aux infractions au présent dispositif légal. Le présent article est inspiré des dispositions prévues à l'article 65 de la loi modifiée du 21 août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La Commission de l'Economie décide de reformuler le **1^{er} paragraphe** du présent article de sorte que le principe *non bis in idem* soit respecté en toutes circonstances.

Ainsi, ne pourront être appliquées des sanctions administratives que dans le cas d'infractions aux articles visés.

Afin de limiter le nombre des articles pouvant donner lieu à une sanction administrative, les auteurs du projet de loi ont seulement prévu des sanctions pour les articles faisant état de relevés, d'obligations de base etc.. Il va de soi qu'en cas de non-respect de dispositions prévues pour établir ces relevés ou de non-respect de dispositions liées aux obligations de base, les sanctions peuvent également être appliquées : dans ces cas de figure, les relevés ne seront pas correctement remplis ou les obligations pas totalement respectées.

Dorénavant, le paragraphe 1^{er} indiquera avec précision la gravité des sanctions appliquées par rapport aux violations des obligations professionnelles.

Le **paragraphe 2** est modifié afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et il est ainsi proposé d'arrêter des montants fixes par mille litres de l'amende d'ordre pour chaque cas considéré. Dans la suite logique du choix de ne pas faire abstraction de l'ancien article 8, il y a lieu de maintenir cette référence dans le présent article.

Au **paragraphe 3**, il est partiellement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et le mot « faire » est ajouté. Pour ce qui est de la notion de « personne ayant un intérêt justifié », elle semble assez précise à la commission parlementaire, de sorte qu'elle propose de ne supprimer ni préciser cette notion, à laquelle est par ailleurs aussi fait référence dans d'autres lois, notamment la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Suite à une question afférente, il est précisé que jusqu'à présent aucun arrêt de la Cour administrative n'a été rendu interprétant ladite notion dans les deux autres loi précitées

concernant l'organisation du marché de l'énergie. Le souhait d'avoir une terminologie identique dans ces différentes lois est rappelé.

Les anciens **paragraphes 4, 5 et 8** sont supprimés tel que souhaité par le Conseil d'Etat. Les paragraphes subséquents sont renumérotés. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la deuxième phrase de l'ancien **paragraphe 7** est également supprimée.

Article 47

Cet article désigne les agents chargés à rechercher et à constater les infractions au présent dispositif légal.

Débat :

Suite à une question afférente, il est confirmé que ce projet de loi a été discuté avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, même si l'objet principal de ces discussions était la création de l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers, le présent article leur a été signalé sans susciter d'observations.

Un intervenant remarque qu'en général la Police grand-ducale salue que certains fonctionnaires spécialisés d'autres administrations se voient conférer le pouvoir d'un officier de police judiciaire, ce qui permet de la décharger des missions afférentes.

Les représentants ministériels jugent superfétatoire la précision dans la proposition de texte du Conseil d'Etat que les agents ainsi désignés doivent suivre au préalable une formation professionnelle spéciale à définir par voie de règlement grand-ducal. Ils jugent évident que les responsables des administrations ne désignent que des fonctionnaires effectivement aptes et compétents pour remplir cette mission. En tout état de cause, des formations professionnelles portant sur la recherche et la constatation d'infractions sont offertes dans le cadre de la formation continue des fonctionnaires.

Conclusion :

La Commission de l'Economie tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et reprend les libellés des **paragraphes 1^{er}, 3 et 4** tels que proposés par le Conseil d'Etat.

Par contre, la commission parlementaire n'entend pas reprendre l'obligation de formation des officiers de police judiciaire proposée par le Conseil d'Etat en tant que **paragraphe 2**. Cette disposition lui semble inadaptée au cas visé. En effet, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises devraient déjà disposer des connaissances liées à l'exécution des tâches d'officier de police judiciaire. En outre, il appartiendra au ministre de désigner les fonctionnaires de l'Administration gouvernementale qui disposent des connaissances nécessaires.

Article 48

Cet article précise les droits et obligations des agents visés à l'article précédent.

La commission parlementaire reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article dans le souci d'assurer la cohérence des dispositions des différentes lois spéciales concernées.

Article 49

Cet article prévoit que les frais de recherche et de constatation des infractions sont à charge du prévenu en cas de condamnation.

La Commission de l'Economie tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et reformule l'ancien article 49. La référence du Conseil d'Etat au paragraphe 3 étant incompréhensible, la commission propose de viser l'article 44 dans son intégralité.

Article 50

Afin de préserver la confidentialité des données recueillies, cet article précise que les renseignements obtenus par les agents dans le cadre de leurs investigations ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la loi.

La Commission de l'Economie tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et reformule cet article en y intégrant une référence explicite à l'applicabilité de la loi précitée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 51

Cet article indique les articles de la loi dont la violation est susceptible d'une infraction pénale.

La commission parlementaire fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et indique avec précision les articles qui peuvent donner lieu à une sanction pénale, de sorte qu'aucun cumul de sanctions pénales et administratives ne soit possible.

En supprimant l'ancien paragraphe 3, elle fait également droit à l'avis du Conseil d'Etat qui juge cette disposition comme faisant double emploi avec les dispositions afférentes du Code pénal (articles 34 et suivants).

Article 52

Les articles 52 à 66 du projet gouvernemental déposé composent le titre II de la future loi. Ce titre vise la création et l'organisation de l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers.

L'article 52 crée l'établissement public. En abrégé, cet établissement sera désigné par les initiales « A.N.S.P.P. » et, dans le cadre des législations et réglementations relatives au secteur pétrolier, par le terme « l'Agence ».

Cet établissement public constitue une entité centrale de stockage (ECS) au sens de la directive. En tant qu'établissement public, la future Agence disposera de la personnalité

juridique accordant suffisamment de liberté pour pouvoir assumer et réaliser pleinement les missions qui lui sont confiées par le législateur.

L'Agence jouira de l'autonomie financière et administrative. Elle dépendra ainsi de ses propres ressources, disposera de son propre patrimoine et de ses propres organes de décision.

Elle restera placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions. Il exercera un pouvoir de tutelle et de surveillance, sans cependant intervenir dans la gestion courante de l'Agence.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie reformule le **paragraphe 1^{er}** et insère un **nouveau paragraphe 2**.

L'ancien paragraphe 2 est également reformulé afin de faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

L'ancien paragraphe 3 est supprimé conformément au souhait du Conseil d'Etat.

In fine, la commission parlementaire ajoute un **nouveau paragraphe 5**. Cette disposition fait droit à une observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancienne définition (7) de l'article 1^{er}. Il est ainsi précisé que les missions d'« entité centrale de stockage » telles que prévues par la directive 2009/119/CE font partie des missions de l'agence.

Débat :

Suite à une question afférente, il est confirmé que la structure organisationnelle de l'entité centrale de stockage à prévoir selon la directive n'est pas déterminée par cette dernière. En théorie, les auteurs du projet de loi auraient été libres de confier sa gestion, par exemple, à un service spécifique à créer au sein du Ministère.

Un député souhaite connaître les arguments ayant parlé pour la création d'un établissement public.

Les représentants ministériels renvoient à la plus grande flexibilité d'un établissement public dans sa gestion et surtout lorsqu'il s'agit d'intervenir aux marchés pétroliers à l'image des autres acteurs sur ce marché (constitution de stocks stratégiques) en étant indépendant de la procédure budgétaire de l'Etat qui s'applique aux administrations publiques. Cette plus grande flexibilité et indépendance est également utile dans la conclusion de ses contrats avec d'autres acteurs.

La plupart des agences afférentes constituées dans d'autres Etats membres ont un caractère indépendant semblable à celui proposé par le présent projet de loi.²

Des députés souhaitent connaître les implications en termes de personnel à engager qu'aura ce choix. Il est expliqué que cette agence sera mise en place progressivement. Au début, un directeur sera nommé et chargé de l'organiser en s'inspirant d'autres agences à l'étranger. Egalement les stocks stratégiques à constituer par l'Agence le seront progressivement avec une ou deux jours des importations de pétrole, en recourant à l'aide d'autres agences de stockage en Europe. Il en va de même de l'obligation des importateurs pétroliers de détenir une

² En Belgique, l'agence qui gère les stocks stratégiques de pétrole s'appelle APETRA et revêt la forme d'une SA de droit public à finalité sociale.

partie de leurs propres stocks auprès de l'Agence. Il s'agit d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire en minimisant les risques d'erreurs inhérents à une telle phase de lancement.

L'objectif est clairement de maintenir le staff administratif le plus réduit que possible. En effet, l'administration de l'Agence elle-même représente un coût à répercuter sur le coût du stockage. Initialement ce service sera financé par le budget de l'Etat.

Le groupe parlementaire CSV juge utile de discuter avec le ministre sur ce choix de prévoir une nouvelle structure administrative, voire la création d'un établissement public supplémentaire, et met en garde devant une tendance inhérente à l'hypertrophie de ces nouvelles administrations. Il serait utile de réfléchir sur des alternatives organisationnelles plus efficaces de l'Agence à prévoir.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte dudit souhait.

4. Divers (demande d'inviter Monsieur le Ministre de l'Economie)

Le groupe parlementaire CSV critique que sa demande du 16 avril 2014 de « discuter en présence de Monsieur le Ministre de l'Economie » du « dossier « Enovos » » n'ait pas encore été porté à l'ordre du jour. L'orateur du groupe insiste à ce que cette discussion soit menée lors de la prochaine réunion.

Monsieur le Président renvoie à l'agenda bien rempli de Monsieur le Ministre, actuellement en mission de promotion économique aux Etats-Unis. Il fera toutefois de son mieux pour convenir d'une réunion permettant d'évacuer cette demande.

Luxembourg, le 22 juillet 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot